

**ARRETE
DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT
VC n° 01 (rue François Ravier)**

N° POL-030-2019

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- VU la demande en date du 25 février 2019 de la SCI DU RAFOUR représentée par Mme Josiane VARNET de Morestel (Isère),
- VU la demande en date du 14 mars 2019 février 2019 par laquelle la SCI DU RAFOUR représentée par Mme Josiane VARNET de Morestel (Isère),
- **sollicite LA PROLONGATION DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT sur la VC n° 01 - 96, rue François Ravier au droit des parcelles cadastrées section AH n° 314 ;**
- VU l'arrêté municipal n° POL-025-2019 du 25 février 2019
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;
- VU le règlement général de voirie 68-166 du 12 janvier 1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales ;
- Vu l'arrêté d'urbanisme en date du 22 février 2019 ne faisant pas opposition à la déclaration préalable n°DP038261191003 .
- VU l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1 Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE pour travaux de réfection de façade et NEUTRALISATION DE DEUX PLACES DE STATIONNEMENT sur la Place Chanoz afin d'y entreposer le matériel nécessaire aux travaux**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 Prescriptions techniques particulières.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de un mètre à partir de l'immeuble.

Article 3 Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Un filet de protection sera posé sur l'échafaudage.
- L'écoulement des eaux de caniveau devra être maintenu.

Article 4 Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant un jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du mercredi 20 mars 2019 comme précisé dans la demande.

Article 5 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de : **trois jours, du mercredi 20 mars 2019 au vendredi 22 mars 2019.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 48 heures maximum à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Diffusion :

- le bénéficiaire
- la Commune de Morestel

Fait à MORESTEL, le 15 mars 2019

Le Maire,

Frédéric VIAI

